

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME  
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE  
AUX ACTIVITES DU BOIS**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES  
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS CEDEX 20

d'une part,

**ET**

**LA FEDERATION NATIONALE DU BOIS  
LA FEDERATION DES BOIS TRANCHES  
LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE LA PALETTE  
LE SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS DE CHARBON DE BOIS ET DE  
COMBUSTIBLES FORESTIERS  
LA FEDERATION DES INDUSTRIES BOIS CONSTRUCTION  
L'UNION DES FABRICANTS DE CONTREPLAQUES  
LE SYNDICAT DES FABRICANTS DE PANNEAUX PLAQUES BOIS  
L'UNION DES INDUSTRIES DE PANNEAUX DE PROCESS  
L'UNION DES FABRICANTS DE MENUISERIES EXTERIEURES  
LE COMMERCE DU BOIS  
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU LIEGE  
LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DES MOULURES ET DU TRAVAIL  
MECANIQUE DU BOIS  
LA FEDERATION NATIONALE DU MATERIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET MENAGER  
EN BOIS  
LE SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE  
LE SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LEGER EN BOIS  
L'UNION NATIONALE DES FABRICANTS DE FARINE DE BOIS  
LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE FIBRE DE BOIS  
LE SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS D'ELEMENTS SPECIAUX EN BOIS  
MULTIFORMES ET MULTIPLIS  
LA FEDERATION NATIONALE DE L'INJECTION DES BOIS  
LE SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE MATERIAUX FIBRAGGLOS  
L'UNION FRANCAISE DES FABRICANTS ET ENTREPRENEURS DE PARQUET  
LE SYNDICAT NATIONAL DES APPLICATEURS DE PRESERVATION DU BOIS  
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA TONNELLERIE  
LA FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIES DU SPORT ET DES LOISIRS  
LE GROUPEMENT DES INDUSTRIES FRANCAISES D'ARTICLES DE PECHE  
LA FEDERATION DE LA BROSSERIE**

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités du bois pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque	Libellé
201 AC	Fabrication de parquets, moulures et baguettes, à partir de la grume.
201 AF	Scieries y compris les prestations de services, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.
201 AG	Fabrication de parquets, moulure, baguette à partir de bois débité, de fibres en bois, de sciures et de farine de bois.
201 BA	Traitement des bois
202 ZA	Tranchage et déroulage de bois, fabrication de contre-plaqués, de panneaux lattés.
202 ZB	Fabrication de panneaux dits de "particules" à base de bois haché, de panneaux en bois défibré.
203 ZA	Fabrication d'éléments de charpente, ébauchage et façonnage divers du bois.
203 ZB	Fabrication en série de menuiserie de bâtiment (sans pose)

203 ZC	Fabrication de bâtiments préfabriqués légers.
204 ZC	Fabrication d'emballages légers, de tonnelets, d'emballages en bois déroulés et fûts d'emballages.
204 ZF	Fabrication de caisses en fardeaux, caisses montées, de palettes.
204 ZG	Fabrication d'emballage sur mesure, spéciaux en bois, d'articles de tonnellerie.
205 AE	Fabrication d'objets divers en bois, de sabots, d'articles en bois pour chaussure, de tableterie.
205 CE	Fabrication d'articles en liège, de vannerie, sparterie, articles en paille, réparateurs de sièges, canneurs, rempailleurs, empaillleurs.
364 ZE	Fabrication d'articles de pêche et d'articles de sport dont la matière dominante est le bois.
366 CA	Industrie de la broserie.
515 EA	Importation et commerce de gros des produits forestiers (bois en grume et bois ronds).
515 EB	Commerce de gros de futailles, d'articles semi-finis en bois sciés et de menuiseries de bâtiment.
515 EC	Commerce de gros et de demi-gros de placage et contreplaqués, de panneaux de particules et lattés.
524 PA	Commerce de détail des bois de menuiserie de placage et contreplaqués, de panneaux de particules et lattés.

## ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les orientations de la Convention d'Objectifs et de la gestion de la branche AT-MP 2009-2012 adoptée le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu lors de sa séance du 15 avril 2010 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère chargé du Travail, de la solidarité et de la fonction publique a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

### 231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise ;
- l'intégration de la prévention dans les mentalités ;
- la promotion d'une politique de prévention des maladies professionnelles.

## 232. Objectifs de prévention

En fonction des orientations générales, la branche professionnelle avec la Caisse nationale d'assurance maladie a retenu les objectifs suivants :

- inventorer les risques propres à l'entreprise,
- améliorer la sécurité par l'installation d'équipements réduisant les risques,
- abaisser le niveau d'exposition aux nuisances,
- développer la formation à tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise afin de changer les mentalités vis-à-vis de la prévention,
- développer les actions limitant le risque routier encouru par les salariés,
- réduire les risques de génération des troubles musculo-squelettiques.

## 233. Thèmes

Les thèmes d'actions retenus sont :

### a) Manutentions

Mesures permettant de prévenir les risques dus aux manutentions :

- Dispositif facilitant les manutentions au poste de travail (mise en hauteur des palettes, chariots, bennes ...) et dans les zones de stockage.
- Développement de la connaissance des règles relatives aux gestes et postures de travail, notamment par des actions de formation.

### b) Risques dus aux machines

- Equipements notamment protecteurs prévenant les risques dus aux machines

### c) Traitement acoustique des ateliers

Mesures permettant de diminuer le nombre de postes où les salariés sont exposés à des niveaux sonores élevés, notamment supérieurs à 85 dB (A), par :

- l'organisation du travail et l'implantation des machines dans l'atelier,
- des équipements ou dispositifs réduisant le bruit en priorité à la source (protection collective)

### d) Poussières de bois

Actions permettant de diminuer progressivement l'empoussièrément dans les ateliers et aux postes de travail, notamment par :

- l'installation ou la modification de dispositifs (buses) permettant d'améliorer le captage des poussières aux points d'émission et le raccordement de ces dispositifs aux réseaux d'extraction,
- l'installation ou la modification des réseaux d'extraction des poussières.
- l'installation de dispositifs de nettoyage par aspiration du sol, des vêtements, des machines etc ..., reliés au réseau d'extraction,
- l'installation de cyclones et de filtres à l'extérieur des ateliers dans les emplacements permettant de limiter les risques de réintroduction, dans les ateliers, d'air insuffisamment filtré,
- la séparation, l'isolement ou l'encoffrement des machines ou zones de travail où il y a émission de poussières,
- l'installation de réseaux de recyclage avec apport d'air neuf, réchauffé en période froide, compensant l'air pollué rejeté à l'extérieur.

L'installation des réseaux sera conforme au guide de ventilation n°12 de l'INRS.

### **e) Exposition aux produits**

Equipements et installations permettant de soustraire les salariés aux nuisances dues aux produits dangereux :

- Stockage des produits dangereux dans un local spécifique et ventilé,
- Cabines ou autres dispositifs permettant l'application des produits dans les conditions de sécurité (protection collective). Les cabines doivent répondre aux exigences et au protocole de contrôle de la ventilation énoncés dans le guide pratique de ventilation INRS n°9 "Ventilation des cabines et postes de peinture",
- Installations de séchage ventilées, conformes à ce même guide pratique de ventilation,
- Formation sur les risques dus aux produits, les moyens mis en oeuvre pour les prévenir et leur utilisation.

### **f) Formation**

Formation en direction des chefs d'entreprise, du personnel d'encadrement et d'exécution.

Celle-ci pourra concerner des thèmes généraux (analyse des risques) ou des risques spécifiques à la profession (manutention - machines dangereuses - nuisances physiques et chimiques etc...) et complètera les formations obligatoires prévues par le Code du travail et le programme de formation permanente.

Formation Sauvetage Secourisme du Travail.

### **g) Les troubles musculo-squelettiques**

Etudes et réalisations de mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises. En particulier, études ergonomiques destinées à réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques (TMS tableau n° 57), amélioration des processus de fabrication, des postes de travail, etc.

### **h) Risque routier**

- Diagnostic de l'exposition des salariés au risque routier
- Etudes et réalisation de mesures propres à limiter les situations de risque.

## **234. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis**

Les priorités sont fixées dans les contrats de prévention en concertation entre les entreprises et les caisses concernées, en respectant les principes suivants :

- Priorité aux objectifs ayant les effets les plus durables, et permettant à l'entreprise d'améliorer son autonomie dans les domaines de la prévention des risques professionnels.
- Priorité aux objectifs de protection collective sur les objectifs de protection individuelle.
- Priorité aux objectifs s'inscrivant dans un projet d'ensemble sur les objectifs ponctuels.

### **235. Participation de la Caisse**

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

### **236. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

**31.** Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

**32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre de principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

**33.** Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 4 - Suivi du programme**

**41.** Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

**42.** Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale de Travail et de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

**43.** L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

## **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

## **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

## **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

## **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le 30 JUIL 2010 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 30 JUIL 2010 en 27 exemplaires.

### **LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES**

Pour le Directeur,  
Le Directeur des Risques Professionnels  
Stéphane SEILLER

### **LA FEDERATION NATIONALE DU BOIS**

### **LA FEDERATION DES BOIS TRANCHES**

### **LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE LA PALETTE**

### **LE SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS DE CHARBON DE BOIS ET DE COMBUSTIBLES FORESTIERS**

### **LA FEDERATION DES INDUSTRIES BOIS CONSTRUCTION**

### **L'UNION DES FABRICANTS DE CONTREPLAQUES**

### **LE SYNDICAT DES FABRICANTS DE PANNEAUX PLAQUES BOIS**

### **L'UNION DES INDUSTRIES DE PANNEAUX DE PROCESS**

### **L'UNION DES FABRICANTS DE MENUISERIES EXTERIEURES**

### **LE COMMERCE DU BOIS**

### **LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU LIEGE**

### **LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DES MOULURES ET DU TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS**

### **LA FEDERATION NATIONALE DU MATERIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET MENAGER EN BOIS**

### **LE SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE**

### **LE SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LEGER EN BOIS**

### **L'UNION NATIONALE DES FABRICANTS DE FARINE DE BOIS**

### **LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE FIBRE DE BOIS**

### **LE SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS D'ELEMENTS SPECIAUX EN BOIS MULTIFORMES ET MULTIPLIS**

### **LA FEDERATION NATIONALE DE L'INJECTION DES BOIS**

### **LE SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE MATERIAUX FIBRAGGLOS**

### **L'UNION FRANCAISE DES FABRICANTS ET ENTREPRENEURS DE PARQUET**

### **LE SYNDICAT NATIONAL DES APPLICATEURS DE PRESERVATION DU BOIS**

### **LA FEDERATION FRANCAISE DE LA TONNELLERIE**

### **LA FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIES DU SPORT ET DES LOISIRS**

### **LE GROUPEMENT DES INDUSTRIES FRANCAISES D'ARTICLES DE PECHE**

### **LA FEDERATION DE LA BROSSERIE**